

**Relative à la mise à disposition d'une borne d'arcade au profit de la communauté d'agglomération Seine Eure dans le cadre de la manifestation Gam'Eure**

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10 modifié,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 08 juin 2020 autorisant le président à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision de prêt à usage de choses pour une durée inférieure à 1 an.

**Considérant** que la communauté de communes dispose de différents matériels dans le cadre des activités de son pôle animation jeunesse (PAJ), notamment une borne d'arcade,

**Considérant** que la communauté d'agglomération Seine Eure organise via son accueil de loisirs de La Saussaye un projet d'animation intitulé Gam'Eure, qui se tiendra les 22 et 23 décembre 2025,

**Considérant** que dans le cadre de cette animation, le PAJ dispose d'une arcade pouvant servir lors de cette manifestation,

**Considérant** qu'il est proposé que la communauté de communes prête à la communauté d'agglomération Seine Eure à titre gracieux cette borne arcade et une multiprise pendant la manifestation Gam'Eure,

**Considérant** qu'il est nécessaire de signer, avec la communauté d'agglomération Seine Eure, une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'une borne arcade et d'une prise multiprise, durant la manifestation Gam'Eure qui se tiendra les 22 et 23 décembre 2025,

**DECIDE :**

**Article 1** : de signer, avec la communauté d'agglomération Seine Eure une convention de mise à disposition, à titre gracieux, d'une borne arcade et d'une multiprise.

**La convention est passée, à titre gratuit, pour la période allant du 22 au 23 décembre 2025.**

**La communauté de communes mettra à disposition de la communauté d'agglomération Seine Eure une borne arcade et une multiprise.**

**Article 2** : dit que les crédits sont inscrits au budget général de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire
- Monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le - 8 DEC. 2025

**Le Président,  
Jean Paul LEGENDRE**

